

Ce fichier a été téléchargé le samedi 23 novembre 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 23 novembre 2024.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fir/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre V — De la séparation de corps

Extrait

Article 306

Version du 21 mars 1803

Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.

Dans les cas où il y a lieu à la demande en divorce pour cause déterminée, il sera libre aux époux de former demande en séparation de corps.

Version du 30 août 1816

Texte source : Ordonnance contenant la 3e édition officielle du Code civil.

Dans les cas où il y a lieu à la demande en divorce pour cause déterminée, il sera libre aux époux de former demande en séparation de corps.